

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1307386

M. A... B...

Mme Estreyer
Rapporteuse

M. Aymard
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 17 décembre 2015, le tribunal administratif, avant de statuer sur la requête de M. A... B..., a sursis à statuer sur cette requête afin de transmettre au Conseil d'Etat, en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, le dossier de l'affaire et lui soumettre la question suivante : « la décision par laquelle l'autorité administrative compétente en matière d'environnement décide, à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas prévue par les dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, de dispenser la personne publique responsable de l'élaboration du plan, schéma ou programme de réaliser une évaluation environnementale présente-t-elle un caractère décisoire permettant aux tiers de former à son encontre un recours contentieux direct ? »

Le Conseil d'Etat a statué sur la question posée par le tribunal administratif par un avis n°395916 du 6 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier, y compris celles visées par le jugement du tribunal administratif du 17 décembre 2015.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Estreyer,
- les conclusions de M. Aymard, rapporteur public,
- et les observations de M. B....

1. Considérant que, par un arrêté du 11 décembre 2008, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements CCMP et Gazechim sur les communes de Mitry-Mory et Compans a été prescrit ; que, par un arrêté du 8 juin 2011, le préfet de Seine-et-Marne a prorogé le délai d'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques jusqu'au 11 décembre 2012 ; que, ce délai étant expiré et l'inclusion de l'établissement Gerep dans le plan étant apparue nécessaire, le préfet de Seine-et-Marne, le 25 mars 2013, a saisi la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sur la nécessité de soumettre à évaluation environnementale le nouveau projet de plan de prévention des risques technologiques autour des entreprises Gerep, CCMP et Gazechim, identifiées comme constituant des sites Seveso seuil haut ; que, le 22 mai 2013, le préfet a pris la décision de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration de ce plan ; que le collectif « Objectif réussite », représenté par M. B..., a formé le 25 juin 2013 un recours gracieux contre cette décision ; que ce recours a été rejeté par une décision du 27 août 2013 ; que M. B... demande l'annulation de la décision du 22 mai 2013 ;

2. Considérant que le I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement prévoit que font l'objet d'une évaluation environnementale « *les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets* » ; que le IV du même article prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents qui font l'objet d'une évaluation environnementale « *après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* » ; que le 2° du tableau du II de l'article R. 122-17 du même code prévoit que les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du même code font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas et qu'enfin, aux termes du IV de l'article R. 122-18 du même code : « *Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.* » ;

3. Considérant que si la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale est, en vertu du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir après exercice d'un recours administratif préalable, tel n'est pas le cas de l'acte par lequel l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement décide de dispenser d'évaluation environnementale un plan, schéma, programme ou autre document de planification mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; qu'un tel acte a le caractère d'une mesure préparatoire à l'élaboration de ce plan, schéma, programme ou document, insusceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir, eu égard tant à son objet qu'aux règles particulières prévues au IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement pour contester la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ; que la décision de dispense d'évaluation environnementale peut, en revanche, être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou document ;

4. Considérant que les conclusions de la requête déposée par M. B... tendent à l'annulation de la décision du 22 mai 2013 par laquelle la préfète de Seine-et-Marne a dispensé l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des communes de Mitry-Mory et de Compans de la réalisation d'une évaluation environnementale ; que cette décision présente le caractère d'une mesure préparatoire insusceptible de recours contentieux ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. B... est irrecevable et doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au préfet de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Mullié, présidente,
Mme Jaouën, conseillère,
Mme Estreyer, conseillère.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

La rapporteure,

La présidente,

C. ESTREYER

N. MULLIÉ

La greffière,

S. NANDA

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,